



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, concernant
l'élaboration du plan local d'urbanisme de
la commune de Gaudreville-la-Rivière (Eure)**

N° 2018-2899

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017, du 17 avril 2018 et du 18 décembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2899 concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Gaudreville-la-Rivière, transmise par monsieur le Maire, reçue le 5 décembre 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 13 décembre 2018, réputée sans observation ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 13 décembre 2018, réputée sans observation ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Gaudreville-la-Rivière relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues en conseil municipal le 13 septembre 2018 s'articulent autour des objectifs suivants :

– le développement économique par le soutien aux activités agricoles, artisanales et touristiques de la commune ;

– « *l'équilibre social de l'habitat et la lutte contre la consommation d'espaces naturels* » par la localisation préférentielle de l'habitat futur en densification et en continuité du centre bourg ;

– la préservation de la biodiversité et la protection des milieux, des ressources, du patrimoine et des paysages en proposant notamment un traitement paysager des espaces et du patrimoine de qualité

ainsi qu'en préservant les éléments paysagers et de biodiversité remarquables du territoire communal ;

- la sécurisation des infrastructures et le développement des voies piétonnes ;
- le maintien de l'offre de services et la sécurisation de la ressource en eau potable ;
- la prise en compte des risques naturels ;

Considérant que, pour atteindre ces objectifs, le projet de PLU prévoit notamment :

- d'ouvrir à l'urbanisation un secteur de 0,56 hectare afin d'accueillir deux nouveaux logements et de densifier (essentiellement par division de grandes parcelles) le centre-bourg et le hameau des Murets à hauteur de 2,75 hectares pour la construction de 17 logements pour le maintien de la population (desserrement et décohabitation) et l'accueil de neuf nouveaux habitants d'ici 2027 ;
- de rendre inconstructible, hors extensions de faibles emprises au sol (terrasses, etc), le hameau des Boscherons soumis à des problèmes de pression sur le réseau d'adduction en eau potable ;
- de préserver de l'urbanisation les zones inondables de la vallée du Sec Iton par un zonage agricole inconstructible (Ai) ou un zonage spécifique Nh en zone bâtie, et reporter au règlement graphique les talwegs et couloirs de ruissellement potentiels ;
- de préserver les éléments du patrimoine écologique communal, notamment la totalité des haies, mares et autres éléments végétaux au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme ; de préserver l'intégralité des coteaux boisés par un classement des bois en espaces boisés classés au titre du L. 113-1 du même code ;

Considérant que la commune de Gaudreville-la-Rivière ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet d'élaboration du PLU ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation FR2300128 « *Vallée de l'Eure* » située à environ 6 km au nord-est du territoire communal ;

Considérant que la commune est concernée par de nombreux enjeux écologiques et paysagers :

- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Les prairies du Sec Iton à Gaudreville-la-Rivière* », « *Les cavités des Hautes Côtes* » et « *Les Côtes des Longs Champs et le Sec Iton* » ;
- la ZNIEFF de type II « *La forêt d'Evreux* » qui couvre presque l'intégralité du territoire communal, et notamment la zone prévue à l'extension de l'urbanisation ;
- le site classé « *La vallée du Sec-Iton* » qui couvre la grande moitié ouest du territoire communal à l'exception notamment des espaces bâtis et de la zone prévue à l'extension de l'urbanisation ;
- le site « *Le Sec Iton* » de l'inventaire du patrimoine géologique national ;
- un espace naturel sensible du Conseil départemental de l'Eure, « *Les Fontaines des Grands-Riants* » correspondant à une zone humide située en aval du bourg ;
- des réservoirs écologiques boisés, humides et aquatiques identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie, ainsi que des corridors écologiques pour espèces à fort déplacement et sylvo-arborés, humides et calcicoles pour espèces à faible déplacement, identifiés au même schéma et dont l'ensemble couvre l'intégralité du territoire communal à l'exception des zones urbanisées et de leurs pourtours ;

mais que le classement en zone agricole (A et Ai inconstructible) et naturelle (N et Nh) de l'essentiel de ces secteurs vise à assurer leur préservation ;

Considérant que la commune est soumise à un aléa d'inondation (débordement de cours d'eau et remontée de nappes) localisé le long du Sec Iton et dans les prairies situées au nord du territoire, à un aléa faible à moyen de retrait-gonflement des argiles, et comporte des cavités souterraines identifiées ; que l'aléa inondation est pris en compte par la création d'un zonage agricole inconstructible dans ces secteurs et que les secteurs concernés par les mouvements de terrain sont hors des zones urbaines ou ouvertes à l'urbanisation ;

Considérant les mesures prévues pour préserver les espaces boisés du territoire (recours au classement prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme), les éléments du patrimoine écologique (recours à l'article L. 151-23 du même code), les continuités écologiques (réglementation spécifique des clôtures) et les paysages (mise en place d'une annexe paysagère réglementant les végétaux autorisés) ;

Considérant que la collectivité considère suffisante la ressource en eau potable au regard de son projet démographique ;

Considérant dès lors que l'élaboration du PLU de Gaudreville-la-Rivière, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Gaudreville-la-Rivière (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 31 janvier 2019

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa
présidente

p.o. 

Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.